



CDDH(2025)03
30/05/2025

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS HUMAINS
(CDDH)**

**RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS TENUES LORS DE L'ATELIER SUR RENFORCER
LES EFFORTS MULTILATÉRAUX VISANT À LIMITER LE COMMERCE DES BIENS
UTILISÉS POUR LA TORTURE ET LA PEINE DE MORT**

(101^e réunion du CDDH - 27 novembre 2024)

1. Introduction

Le CDDH a organisé et a tenu un atelier sur [Renforcer les efforts multilatéraux pour limiter le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort](#) lors de sa 101e réunion plénière, le 27 novembre 2024. Cet événement d'une demi-journée visait à examiner les mesures prises pour réglementer le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort depuis l'adoption du document [CM/Rec\(2021\)2](#) et à favoriser le dialogue en vue d'une action unifiée dans les États membres du Conseil de l'Europe et au-delà.

Les orateurs et panélistes étaient les suivants :

Discours d'ouverture

- Gianluca Esposito, Directeur général – DGI : Direction générale droits humains et état de droit

Présentations introductives

- Nicola Wenzel, Représentante de l'Allemagne au sein du CDDH et ancienne Rapporteuse du CDDH pour la préparation de la Recommandation CM/Rec(2021)2
- Dr Michael Crowley, Chercheur associé, Omega Research Foundation

Premier panel

- Dr Johannes Rickler, Contrôle des exportations de biens à double usage, Ministère fédéral de l'économie et de l'action climatique, Allemagne
- Fanny Gallois, Responsable Programme Libertés, Amnesty International France

Modératrice : Nicola Wenzel, Représentante de l'Allemagne au sein du CDDH et ancienne Rapporteuse du CDDH pour la préparation de la Recommandation CM/Rec(2021)2

Deuxième panel

- Dr Alice Jill Edwards, Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Laura Auger-Perez, Experte spécialisée, Service des instruments de politique étrangère (FPI), Commission européenne
- Patrick Wilcken, Chercheur, Contrôle des armes, sécurité et droits humains, Secrétariat international, Amnesty International

Modérateur : Dr Michael Crowley, Chercheur associé, Omega Research Foundation

Troisième panel

- Gala Veldhoen, Rapporteuse générale de l'APCE sur l'abolition de la peine de mort
- Dan Dolan, Directeur des affaires politiques et plaidoyers, Reprieve
- Robin Maher, Directrice, Death Penalty Information Centre

Modérateur : Sébastien Potaufeu, Coordinateur pour l'abolition de la peine de mort, DGI

Remarques finales

- Krista Oinonen, Présidente du CDDH

2. Résumé des discussions

Points principaux soulevés par Gianluca ESPOSITO

- M. Esposito a salué l'initiative d'organiser un atelier consacré à l'examen des mesures visant à lutter contre le commerce de biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine de mort, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Il a souligné qu'il est frappant qu'au 21^{ème} siècle, la question du commerce des biens utilisés pour la torture persiste. Ce défi n'est toujours pas résolu, c'est pourquoi un groupe d'experts aussi diversifié est invité à cet événement, y compris des représentants des États membres du Conseil de l'Europe, des Nations unies, de l'Union européenne et de la société civile. L'échange d'expériences et de connaissances permettra de faire progresser collectivement cet agenda crucial.
- Le Conseil de l'Europe est fermement attaché à l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi qu'à l'abolition de la peine de mort. Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe a adopté des instruments juridiques essentiels, tels que la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles abolissant la peine de mort et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- Les normes du Conseil de l'Europe ne doivent jamais être considérés comme acquis ni considérés comme immuables. Au fur et à mesure que le paysage européen évolue, il incombe à l'organisation de veiller à ce que ces principes fondamentaux soient maintenus et renforcés. Le Conseil de l'Europe s'emploie activement à promouvoir et à mettre en œuvre ces normes, par le biais du travail normatif du CDDH, des activités des organes de suivi tels que le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et des efforts importants du Coordinateur du Conseil de l'Europe pour l'abolition de la peine de mort.
- Cet atelier est également l'occasion de lancer un appel direct aux États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore adhéré à l'[Alliance pour un commerce sans torture](#). En rejoignant cette alliance, ils enverraient un signal fort de leur engagement à mettre fin au commerce des instruments de torture.
- En conclusion, le Conseil de l'Europe, et plus particulièrement la Direction générale I (DGI), travaille avec diligence pour soutenir cet agenda. L'organisation cherche également à relier ce travail à des efforts plus larges dans le domaine des entreprises et des droits humains. En rassemblant ces initiatives, le Conseil de l'Europe vise à renforcer son action et à amplifier son impact.

Principaux points soulevés par Nicola WENZEL

- Nicola Wenzel a rappelé les circonstances dans lesquelles la Recommandation (2021)2 du Comité des Ministres a été adoptée il y a trois ans. Cet atelier est l'occasion de réfléchir à la manière dont cette Recommandation a été mise en œuvre depuis lors.
- En 2018, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté une [Recommandation](#) pour renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort. Cette initiative était fondée sur l'idée que l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants oblige les États à prendre en compte les conséquences potentielles de leurs actions au-delà de leurs propres frontières. L'APCE a donc encouragé le Comité des Ministres à envisager l'adoption d'un instrument qui fournirait des orientations techniques

pour la mise en place d'un régime réglementaire efficace sur ce commerce. En réponse, le Comité des Ministres a mandaté le CDDH d'abord pour préparer une étude de faisabilité, puis pour rédiger une recommandation.

- Ce processus, qui a conduit à l'adoption de la Recommandation, s'est appuyé sur trois principes clés :
 - Un large consensus au sein de tous les organes du Conseil de l'Europe, y compris l'APCE et le Comité des Ministres, sur le fait qu'il faut mettre fin au commerce des instruments de torture et qu'une action coordonnée entre les États est essentielle.
 - Une compréhension commune du fait que l'interdiction de la torture implique non seulement une obligation de s'abstenir de tels actes, mais aussi une obligation positive de prendre des mesures préventives.
 - La reconnaissance du caractère essentiel de la participation de la société civile. La Recommandation est le résultat d'une consultation étroite avec les acteurs de la société civile, qui ont joué un rôle actif tout au long du processus de rédaction.
- La Recommandation repose sur le concept d'obligations positives. Plutôt que de demander simplement aux États de s'abstenir de certaines activités, elle les invite à établir activement un cadre réglementaire pour freiner le commerce des biens liés à la torture. La structure de la Recommandation s'inspire largement du [Règlement \(UE\) 2019/125](#) (Règlement anti-torture de l'UE). Elle définit trois catégories de biens :
 - Matériels intrinsèquement abusifs, dont le commerce est interdit.
 - Les équipements à double usage qui peuvent servir à des fins légitimes mais qui peuvent être utilisés à des fins de torture ou de mauvais traitements, sous réserve des exigences en matière d'autorisation et de licence.
 - Les produits chimiques pharmaceutiques utilisés pour les exécutions par injection létale, qui devraient également faire l'objet de contrôles commerciaux.
- La Recommandation comprend une liste minimale de marchandises couvertes dans chaque catégorie et invite les États membres à mettre régulièrement à jour leurs listes de contrôle nationales.
- Le champ d'application de la Recommandation va au-delà de l'importation, de l'exportation et du transit. Elle couvre également l'assistance technique, la formation, le courtage, la publicité et la promotion dans les foires commerciales.
- La Recommandation inscrit le régime du Conseil de l'Europe dans le cadre d'efforts internationaux plus larges visant à réglementer le commerce des instruments de torture. Elle invite les États membres à adhérer à l'Alliance pour un commerce sans torture et à promouvoir activement les initiatives pertinentes dans les enceintes internationales, telles que les Nations unies.
- En outre, la Recommandation doit être prise en compte dans le contexte de l'évolution des normes internationales sur les droits humains et les entreprises, y compris les [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#) et la législation européenne et nationale émergente sur le devoir de diligence des entreprises en matière de droits humains. Tout en établissant un régime de contrôle des échanges, la Recommandation fait aussi explicitement référence à la [Recommandation CM/Rec\(2016\)3 du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et les entreprises](#), suggérant que ces cadres sont complémentaires et se renforcent mutuellement.

Principaux points soulevés par Dr. Michael CROWLEY

- Dr. Michael Crowley a présenté la Omega Research Foundation, qui enquête sur la fabrication, la commercialisation, le commerce et l'utilisation des équipements de maintien de l'ordre au niveau mondial, et qui promeut une réglementation efficace des États afin d'empêcher leur utilisation à des fins de torture et d'autres mauvais traitements.
- En 2023, alors qu'elle fournissait une assistance technique à la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture, Omega a confirmé que le commerce mondial de matériel de maintien de l'ordre, susceptible d'être utilisé à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements, était important. Ce secteur comprend des petites entreprises et des entreprises privées ou publiques de taille moyenne à grande disposant de réseaux internationaux.
- Les équipements des forces de l'ordre utilisés pour la torture et les autres mauvais traitements se répartissent en deux catégories principales :
 - Les équipements intrinsèquement abusifs conçus sans autre usage pratique que la torture (par exemples, les dispositifs de chocs électriques à contact direct, les matraques à pointes, les chaises de contention en métal). Ces équipements sont produits par un nombre restreint d'entreprises, mais ils sont utilisés dans le monde entier. Leur production, leur commerce et leur utilisation doivent être interdits.
 - Les équipements à double usage, qui peuvent servir à des fins légitimes de maintien de l'ordre s'ils sont utilisés conformément aux normes internationales en matière de droits humains et de maintien de l'ordre, mais qui sont utilisés à mauvais escient à des fins de torture et de mauvais traitements (par exemples, les irritants chimiques connus sous le nom d'agents antiémeutes, les armes à impact cinétique). Ces biens devraient faire l'objet d'un contrôle strict et aucun transfert ne devrait être autorisé vers des organismes susceptibles de les utiliser à mauvais escient.
- Le [rapport de 2023 de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture](#) a identifié 20 types d'équipements considérés intrinsèquement abusifs et 22 équipements susceptibles d'être mal utilisés. Elle a également souligné que plus de 160 salons de l'armement et de la sécurité se sont tenus entre 2018 et 2023 dans une quarantaine de pays, dont 66 en Europe. Il a été constaté que lors de certains salons européens, des entreprises étrangères faisaient la promotion de biens intrinsèquement abusifs tels que des matraques métalliques à pointes, des chaises d'interrogatoire métalliques, des menottes et des cagoules reliées à des menottes commercialisées pour être utilisées sur des personnes appréhendées. Ces salons sont fréquentés par des représentants des forces de l'ordre et des services pénitentiaires d'Europe et d'ailleurs. Dr. Crowley a souligné la nécessité d'une réglementation stricte des foires commerciales afin d'empêcher la promotion de produits intrinsèquement abusifs, avec des mesures de confiscation immédiate, d'interdiction des compagnies à y participer et des surveillances plus strictes en cas d'infraction.
- L'assistance technique et la formation à l'utilisation des équipements de maintien de l'ordre sont courantes et peuvent renforcer les normes relatives aux droits humains et les bonnes pratiques lorsqu'elles sont menées de manière responsable. Toutefois, les organisations de défense des droits humains, dont Omega, ont exprimé leur inquiétude quant aux formations qui facilitent directement ou indirectement la torture et d'autres mauvais traitements. La formation à l'utilisation d'équipements intrinsèquement abusifs, tels que les gants à chocs électriques à contact direct et les équipements à chocs électriques portés sur le corps et attachés au bras ou à la jambe d'un prisonnier, doit être interdite. Deuxièmement, la formation à des techniques ou méthodes intrinsèquement abusives, en particulier celles qui sont approuvées par des hauts fonctionnaires, risque d'ancrer des pratiques potentiellement abusives et doit également être interdite.

- Les recherches d'Omega montrent que le commerce d'équipements de maintien de l'ordre utilisés pour la torture et d'autres mauvais traitements est international. Omega soutient les efforts tels que l'[Alliance pour un commerce sans torture](#) et les initiatives des Nations unies visant à élaborer des mesures internationales pour lutter contre ce commerce. Omega plaide en faveur d'un traité juridiquement contraignant sur le commerce sans torture.
- Dr. Crowley a reconnu les mesures importantes prises par les États européens pour contrôler ce commerce, notamment par l'introduction et le renforcement ultérieur du règlement anti-torture de l'UE et l'adoption de la Recommandation du Conseil de l'Europe. Pour faire une réelle différence, ces deux instruments doivent être pleinement et uniformément mis en œuvre. Omega reste déterminée à surveiller les abus en Europe et au-delà, et à s'engager avec les États pour faire avancer une réponse globale visant à mettre fin à ce commerce et à prévenir la torture et les autres mauvais traitements.

Principaux points soulevés par Dr. Johannes RICKLER

- Dr. Johannes Rickler a présenté le point de vue de l'Allemagne sur la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur les mesures contre le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- L'Allemagne dispose depuis 2005 d'une réglementation visant à contrôler le commerce de biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture. En tant qu'État membre de l'UE, l'Allemagne met en œuvre la Recommandation du Conseil de l'Europe par le biais du [Règlement anti-torture de l'UE](#) qui est directement applicable. Les annexes du Règlement de l'UE recourent largement celles de la Recommandation du Conseil de l'Europe, ce qui signifie que la Recommandation est pleinement mise en œuvre par le biais du cadre de l'UE.
- Le Règlement de l'UE définit deux catégories de biens :
 - Biens n'ayant aucune autre utilisation que la peine de mort, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (énumérés à l'annexe II). Ces biens font l'objet d'interdictions complètes, notamment en ce qui concerne l'exportation, l'importation, l'assistance technique, le transit, les services de courtage, l'exposition ou la vente lors d'expositions ou de foires au sein de l'UE et la publicité.
 - Les biens qui ont un but légitime mais qui peuvent être détournés à des fins de peine de mort, de torture et d'autres mauvais traitements (énumérés à l'annexe III) et certains produits pharmaceutiques à usage médical qui peuvent être détournés dans le cadre d'exécutions par injection létale (énumérés à l'annexe IV). Le transit de ces biens est interdit si l'exportateur sait qu'ils seront utilisés à mauvais escient. Leur exportation nécessite une licence.
- Lorsqu'elles examinent les demandes de licences d'exportation, les autorités doivent mettre en balance la protection des droits fondamentaux et le risque d'utilisation abusive. S'il existe un risque que les biens soient utilisés à des fins de torture, de mauvais traitements ou de peine capitale, la licence sera refusée. Une évaluation des risques est effectuée en tenant compte des éléments suivants :
 - Si une demande d'exportation essentiellement identique a été refusée par d'autres États membres de l'UE ;
 - Jugements de tribunaux internationaux disponibles ;

- Constatations des organes compétents des Nations unies, du Conseil de l'Europe, y compris les rapports du CPT, et de l'UE ;
- Jugements des tribunaux nationaux ; et
- Rapports des organisations de la société civile.

En cas de détournement possible, les autorités compétentes évaluent également les accords contractuels et les déclarations d'utilisation finale.

- Les violations du Règlement anti-torture de l'UE sont considérées comme des infractions pénales en vertu du droit national allemand. L'Office fédéral des affaires économiques et du contrôle des exportations (BAFA) est l'autorité responsable de la mise en œuvre du Règlement en Allemagne. Le BAFA emploie des experts juridiques et techniques à cette fin. L'Allemagne publie également un rapport annuel sur les licences accordées en vertu du Règlement anti-torture de l'UE et fournit des documents explicatifs à l'appui de son application.

Principaux points soulevés par Fanny GALLOIS

- Fanny Gallois a présenté les observations d'Amnesty International et de la Omega Research Foundation sur la réglementation des équipements de sécurité dans les foires commerciales.
- Plusieurs États membres de l'UE autorisent, facilitent ou coorganisent régulièrement des salons professionnels de l'armement et de la sécurité sur leur territoire. Ces événements accueillent des entreprises de l'UE et de pays tiers et sont fréquentés par les forces de l'ordre, les forces armées et d'autres acteurs de la sécurité.
- Depuis 2016, le [Règlement anti-torture de l'UE](#) interdit la promotion et l'exposition d'équipements intrinsèquement abusifs lors de ces foires. En vertu de l'article 8 du Règlement anti-torture, les États membres de l'UE d'accueil sont chargés de veiller à ce que les biens énumérés à l'annexe II ne soient pas exposés ou commercialisés.
- Malgré certains progrès, les équipements interdits en vertu de l'annexe II continuent d'être promus, y compris par des entreprises non européennes. C'est le cas du salon Milipol Paris, l'un des plus grands salons de la sécurité au monde, qui se tient tous les deux ans sous les auspices du ministère français de l'intérieur.
- Depuis 2017, Omega et Amnesty International assurent un suivi indépendant de Milipol Paris. Le règlement intérieur du salon reflète le droit de l'UE, exigeant que les exposants respectent un ensemble de règles sur l'exposition d'équipements reflétant la politique de l'état en matière de sécurité et les obligations de la France en vertu du Règlement de l'UE. Dans cet ensemble de règles, Milipol Paris fournit une description détaillée des équipements interdits, très similaire à celle édictée dans le règlement de l'UE.
- Lors de l'édition de 2017, Amnesty International a observé que le Règlement de l'UE était généralement bien respecté. Cependant, Amnesty a recensé cinq entreprises chinoises faisant la promotion de produits interdits, notamment des matraques à pointes, des fourches anti-émeutes à pointes et des gilets à électrochocs. Certains figuraient dans des catalogues, d'autres étaient exposés ouvertement. Ces faits ont été signalés aux organisateurs de la foire. Les organisateurs et les autorités ont réagi en prenant des mesures, notamment en fermant le stand d'une entreprise et en supprimant et en expurgeant des catalogues.

- Les marchandises interdites exposées sur les stands n'ont pas été saisies par les douanes françaises. En revanche, une plainte a été déposée contre la société chinoise qui exposait le matériel prohibé, et celle-ci a été bannie des prochaines éditions. Quatre autres entreprises ont reçu des avertissements formels.
- En 2019, les organisateurs ont renforcé les mesures telles que l'obligation pour les entreprises de confirmer explicitement leur conformité au Règlement de l'UE, les exposants des pays à haut risque recevant des communications ciblées, y compris avec des traductions en mandarin, des entreprises spécifiques contactées individuellement, des règles internes mises à jour pour annoncer des vérifications ponctuelles et le personnel de contrôle a été doublé. Néanmoins, des violations du Règlement de l'UE ont été identifiées. Des boucliers à pointes étaient exposés dans un stand et promus dans les catalogues de cinq entreprises chinoises. Ces équipements ont été retirés avant l'accès du public. Amnesty a signalé les références des catalogues, qui ont été expurgées par les organisateurs.
- En 2023, d'autres articles interdits, tels que des matraques à pointes, des menottes et entraves pour les jambes, ont de nouveau été trouvés dans les catalogues.
- Si les mesures prises par Milipol Paris témoignent de bonnes pratiques, un contrôle plus strict de la part des autorités nationales est nécessaire pour garantir le respect total de ces mesures lors de tels foires.
- Une lacune importante subsiste : le Règlement de l'UE n'interdit toujours pas des équipements considérés comme intrinsèquement cruels, tels que les armes à chocs électriques à contact direct ou les projectiles à impact cinétique multiple. Cela nuit à son efficacité et à ce que les foires commerciales ne promeuvent pas des équipements abusifs.
- En 2023, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture a demandé l'interdiction de 20 catégories d'armes de maintien de l'ordre intrinsèquement abusives. Cependant, Amnesty et Omega ont trouvé à Milipol Paris des entreprises des États-Unis, de Chine, de République tchèque, de France, d'Israël, d'Italie, du Kazakhstan et de Corée du Sud qui faisaient la promotion de ces armes. Il est urgent que l'UE et les États membres élargissent la liste des équipements interdits pour tenir compte de ces conclusions.
- Enfin, la création d'un traité juridiquement contraignant est essentielle pour interdire la production, la promotion et le commerce de biens intrinsèquement abusifs et pour réglementer le commerce d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou de mauvais traitements dans le monde entier.

Principaux points soulevés par Dr Alice Jill EDWARDS

- Dr. Alice Jill Edwards a souligné que la torture continue d'être pratiquée sous diverses formes dans le monde entier, dans presque tous les pays. Bien que des progrès aient été accomplis, de graves problèmes subsistent et les risques restent universels.
- Les allégations de torture sont extrêmement graves, non seulement en raison des souffrances infligées, mais aussi parce que ces actes sont perpétrés par des acteurs étatiques ou avec leur complicité. Les violences policières lors de manifestations, l'usage abusif d'armes et l'utilisation inappropriée de moyens de contention et d'autres outils lors d'interrogatoires, dans les centres de détention et aux frontières, sont particulièrement préoccupants. La prévention de la torture, y compris l'utilisation abusive de matériel de maintien de l'ordre, est une obligation universellement acceptée, comme le stipule l'article 2 de la Convention des Nations unies contre la torture (CAT).

- En octobre 2023, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture a présenté un [rapport thématique](#) à l'Assemblée générale des Nations unies, appelant à une action :
 - Réglementer l'utilisation, le développement, la production, le financement, la promotion et le commerce d'équipements de maintien de l'ordre susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements ; et
 - Interdire une liste de 20 articles considérés comme intrinsèquement abusifs de par leur conception ou leurs effets, y compris les lits-cages, les pouces-vis, les chaises de contention avec entraves métalliques, les matraques à pointes, les gants lestés et les boucliers, les matraques et gants à chocs électriques en contact direct, ainsi que les armes de frappe cinétiques.
- Ces articles sont produits par plus de 335 entreprises réparties dans 54 pays, les principaux exportateurs étant l'UE, la Chine, les États-Unis, la Russie et Israël. De nombreux pays développent leurs capacités de production nationales pour leur propre usage.
- La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture a demandé que des mesures soient prises aux niveaux national et international :
 - Au niveau national, les États devraient mettre en place des réglementations et des pratiques nationales, vérifier les équipements existants, retirer et détruire les articles interdits, et contrôler tous les équipements de maintien de l'ordre, y compris la surveillance des développeurs et des fournisseurs.
 - Au niveau international, les États devraient adopter un instrument international juridiquement contraignant, de préférence un traité, car la nature mondiale du commerce exige une coordination multilatérale.
- Pour soutenir les négociations sur un traité, la Rapporteuse spéciale des Nations unies a préparé deux listes préliminaires de biens qui doivent faire l'objet d'un accord mondial, puisqu'il n'en existe aucun à l'heure actuelle, à savoir :
 - Catégorie A : interdiction immédiate et mise hors service d'articles conçus spécifiquement pour la torture, avec une liste évolutive mise à jour régulièrement.
 - Catégorie B : contrôle et octroi de licences pour les équipements ayant une finalité légitime mais présentant un risque d'utilisation abusive, ainsi qu'un système d'alerte précoce permettant de suspendre ou de bloquer le commerce en cas d'utilisation abusive avérée.
- Le traité devrait porter non seulement sur le commerce, mais aussi sur l'utilisation, la production, le financement et la promotion de ces équipements au niveau national. Les autorités nationales doivent pouvoir compter sur leurs gouvernements qui sont dotés d'équipements de protection efficaces ne portant pas atteinte aux droits de ceux qu'ils sont censés servir, c'est-à-dire le public.
- L'examen par le CDDH de la Recommandation de 2021 est une occasion d'évaluer le niveau actuel de mise en œuvre et d'examiner comment cette mise en œuvre peut être renforcée.
- Tous les États membres du Conseil de l'Europe devraient adhérer et participer activement à l'Alliance mondiale pour un commerce sans torture, en collaborant avec d'autres États et la société civile pour mener et promouvoir cette initiative mondiale.
- La liste des biens soumis à restriction du Conseil de l'Europe devrait être élargie et alignée sur [le rapport 2023 du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture](#), y compris :

- Objets interdits : matraques, boucliers et pistolets paralysants, projectiles à impact cinétique multiple, lanceurs automatiques et à canons multiples capables de tirer des projectiles à impact cinétique ; et
 - Objets de contrôle : matraques de police, menottes, jambières et chaînes ventrales, et munitions contenant des projectiles simples non métalliques.
- Les États membres devraient également être encouragés à sensibiliser les parties prenantes concernées à la Recommandation du Conseil de l'Europe et à fournir des formations et des conseils.
 - Le Conseil de l'Europe pourrait envisager d'élaborer des lignes directrices sur les meilleures pratiques à l'intention des fonctionnaires et des entreprises participant à l'organisation de foires commerciales de matériel de maintien de l'ordre, afin d'assurer un suivi et une surveillance efficaces, et de prévenir ou de traiter la promotion d'équipements interdits.

Principaux points soulevés par Laura AUGER-PEREZ

- Laura Auger-Perez a présenté le [règlement \(UE\) 2019/125](#) (règlement anti-torture de l'UE) comme le premier instrument juridiquement contraignant au monde réglementant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort. Il s'applique directement dans les 27 États membres de l'UE et reflète l'engagement ferme de l'UE à éradiquer la torture et la peine de mort.
- Le principal objectif du Règlement est de prévenir la peine capitale, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en imposant des interdictions et des restrictions commerciales contraignantes sur les biens concernés. Il distingue deux catégories :
 - Une interdiction totale du commerce des biens énumérés à l'annexe II du Règlement n'ayant aucune utilisation pratique autre que la peine capitale ou la torture, couvrant l'exportation, l'importation, le transit, les services de courtage, la formation, la publicité et l'exposition dans les foires commerciales.
 - Exigences d'autorisation préalable pour les biens susceptibles d'être utilisés à des fins légitimes mais pouvant faire l'objet d'un usage abusif, énumérés à l'annexe III du règlement, ainsi que pour les produits pharmaceutiques susceptibles d'être utilisés pour des injections létales, énumérés à l'annexe IV du règlement.
- L'application de la législation relève de la responsabilité des autorités nationales compétentes, qui mettent en œuvre et contrôlent le respect des interdictions et des exigences en matière de licences. Les exportateurs doivent demander des licences, qui sont évaluées par les autorités compétentes au cas par cas, sur la base de refus antérieurs de la part d'autres États membres, de l'utilisation finale prévue et du risque de détournement.
- Les autorisations doivent être refusées lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que les biens pourraient être utilisés à des fins de torture ou de peine capitale dans un pays tiers. Des preuves tangibles ne sont pas nécessaires. Les sources d'information qui guident les décisions des États membres comprennent les arrêts des tribunaux internationaux, les conclusions des organes compétents des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de l'UE, les rapports du CPT et de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture, les arrêts des tribunaux nationaux et les rapports des organisations de la société civile.
- Dans un souci de responsabilité et de transparence, les autorités nationales doivent notifier aux autres États membres de l'UE et à la Commission européenne toute autorisation refusée ou annulée. Les États membres doivent également élaborer des sanctions au

niveau national, applicables aux infractions, qui doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

- Les autorités compétentes et la Commission européenne ont l'obligation de présenter des rapports annuels au niveau national et au niveau de l'UE. En 2023, 11 États membres ont déclaré 214 autorisations accordées et 6 refus.
- L'UE encourage l'engagement des parties prenantes par le biais de deux plateformes :
 - Le groupe de coordination anti-torture (ATCG), qui discute et examine la mise en œuvre du Règlement de l'UE, y compris l'échange d'informations sur les pratiques administratives, et prépare des propositions d'amendements potentiels.
 - Le groupe d'experts informel, créé après le [rapport d'examen du Règlement par la Commission européenne en 2020](#), a servi de plateforme pour impliquer un plus grand nombre d'acteurs, notamment la société civile, le Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Il fournit des conseils techniques, examine les biens couverts et établit un lien entre le Règlement de l'UE et les efforts déployés à l'échelle mondiale.
- Le Règlement de l'UE est conçu comme un "instrument vivant", adaptable à l'évolution des technologies, des marchés et de la sécurité. Pour rester adapté, le Règlement de l'UE doit également répondre aux tendances émergentes et aux défis observés ces dernières années en ce qui concerne la torture extra pénitentiaire et les mauvais traitements dans le contexte de la répression des manifestations pacifiques.
- Le Règlement de l'UE prévoit un mécanisme de mise à jour de la liste des biens et équipements, et une révision est actuellement en cours. La Commission européenne prépare actuellement une proposition visant à renforcer le Règlement de l'UE, en s'appuyant sur son examen de 2020, sur les contributions d'experts et sur les rapports des Nations unies et des ONGs.
- En conclusion, le Règlement anti-torture de l'UE a contribué de manière significative à la défense des droits humains, en soutenant l'effort mondial de lutte contre la torture et la peine de mort par des mesures concrètes et applicables.

Principaux points soulevés par Patrick WILCKEN

- Amnesty International, en collaboration avec l'Omega Research Foundation et un réseau croissant d'organisations de la société civile, s'est concentré sur la réglementation de la production et du commerce de matériel de maintien de l'ordre pouvant être utilisé à des fins de torture et de mauvais traitements. Ce travail a contribué à l'élaboration de cadres de contrôle régionaux, tels que la Recommandation de 2021 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
- Depuis plus de vingt ans, cette question a été soulevée à maintes reprises aux Nations unies par des Rapporteurs spéciaux sur la torture successifs, plusieurs hauts commissaires aux droits de l'homme, le Comité des Nations unies contre la torture et la [Résolution sur la torture de l'Assemblée générale des Nations unies](#).
- En 2017, l'[Alliance pour un commerce sans torture](#) a été créée en marge de l'Assemblée générale des Nations unies et s'est réunie au niveau ministériel en 2018. À l'époque, le Commissaire européen au commerce avait appelé à la création d'un instrument international contraignant, similaire au [Traité sur le commerce des armes](#) ou à la [Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction](#), afin d'établir des normes communes sur l'importation, l'exportation et le transfert de biens utilisés pour

la torture, les mauvais traitements et la peine de mort. L'Alliance compte aujourd'hui plus de 60 membres, dont la quasi-totalité des États membres du Conseil de l'Europe. M. Wilcken a encouragé les États restants à y adhérer.

- Un processus formel des Nations unies a débuté en juin 2019 avec l'adoption de la [Résolution 73/304](#) de l'Assemblée générale, soutenue par 26 États appelant à la création d'un instrument international contraignant pour réglementer ce commerce. Deux développements récents ont permis de clarifier la marche à suivre :
 - Le [rapport du Groupe d'experts gouvernementaux \(GGE\)](#) de 2022 mandaté par l'Assemblée générale des Nations unies, et
 - Le [rapport thématique de 2023](#) de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture.
- Le Groupe d'experts gouvernementaux a proposé que l'Assemblée générale procède à la négociation d'un instrument juridiquement contraignant, soit sous la forme d'un protocole facultatif à un traité existant, soit sous la forme d'un instrument autonome. Ce traité devrait couvrir à la fois les biens intrinsèquement abusifs et les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements. Le Groupe d'experts gouvernementaux a recommandé que le commerce des biens utilisés pour la peine de mort soit traité séparément.
- Amnesty International approuve cette séparation afin de contribuer à l'émergence d'un consensus plus large en faveur d'un traité juridiquement contraignant au niveau international.
- Le rapport 2023 de la Rapporteuse spéciale sur la torture comprend deux listes clés :
 - d'une part, les biens considérés comme intrinsèquement cruels et dégradants, à interdire, et
 - deuxièmement, les équipements destinés à des fins légitimes de maintien de l'ordre, mais présentant un risque élevé d'utilisation abusive, ce qui nécessite des contrôles commerciaux stricts.
- Ces listes sont plus complètes et plus progressives que celles de l'actuel Règlement anti-torture de l'UE ou de la Recommandation du Conseil de l'Europe de 2021. Amnesty et Omega considèrent que les listes de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sont le reflet le plus précis des technologies existantes, des modes d'utilisation et des risques associés, et les recommandent comme base pour un futur traité international et pour les mises à jour des cadres régionaux.
- Ensemble, le rapport du GGE et les listes de la Rapporteuse spéciale des Nations unies constituent une feuille de route claire pour l'élaboration d'un traité solide sur le commerce sans torture. Cette initiative est soutenue par plusieurs titulaires de mandats des Nations unies, notamment les Rapporteurs spéciaux sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que par l'actuel Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme. Elle bénéficie également du soutien d'un réseau croissant de plus de 80 ONGs dans le monde.
- Le document intitulé "[Essential elements of the Torture-Free Trade Treaty](#)" ([Éléments essentiels du traité pour un commerce sans torture](#)) présente les principales caractéristiques d'un futur instrument potentiel. Une table ronde organisée à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève a réuni des représentants de la société civile et des experts juridiques afin d'examiner sa mise en œuvre pratique.

- Il existe déjà une base institutionnelle, intellectuelle et pratique solide pour un tel traité. Ce qu'il faut maintenant, c'est de la volonté politique : une priorité active, la participation et la promotion du processus des Nations unies par les États. Comme indiqué dans le paragraphe 6.1 de la Recommandation de 2021, les États membres du Conseil de l'Europe ont un rôle à jouer pour faire avancer ce processus, notamment en proposant une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies pour entamer des négociations formelles. L'adoption de ce traité constituerait une étape concrète et efficace dans la lutte mondiale contre la torture et les mauvais traitements.

Principaux points soulevés par Gala VELDHOEN

- Le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine. Le Conseil de l'Europe doit continuer à lutter contre ces pratiques au niveau mondial, conformément à la [Déclaration de Reykjavik](#) et à son appel à l'abolition universelle de la peine de mort, en tous lieux et en toutes circonstances.
- L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a joué un rôle de pionnier dans ce domaine. Pendant des décennies, elle a mené des efforts pour abolir la peine de mort par le biais de résolutions, de recommandations et d'appels à l'action, demandant aux États d'abolir la peine capitale ou au moins d'appliquer des moratoires sur les exécutions. L'APCE a été à l'origine de l'adoption des [Protocoles n° 6](#) (1986) et [n° 13](#) (2002) à la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdisent la peine de mort en temps de paix comme en temps de guerre. L'APCE a également instauré une pratique consistant à demander aux États souhaitant adhérer au Conseil de l'Europe d'appliquer un moratoire immédiat sur les exécutions, de supprimer la peine de mort de leur législation nationale et de signer et ratifier le Protocole n° 6.
- L'influence de l'APCE s'est étendue à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui s'est appuyée sur les travaux de l'APCE pour réaffirmer que la peine de mort est une forme de châtement inacceptable en toutes circonstances, qu'elle n'est plus compatible avec le droit à la vie et qu'elle constitue un traitement ou une peine inhumain ou dégradant. Ceci s'applique à tous les États membres, qu'ils aient ou non ratifié les Protocoles n° 6 et 13.
- L'APCE a également mené des actions de plaidoyer au niveau international, y compris dans des États observateurs tels que le Japon et les États-Unis d'Amérique, et dans des pays ayant conclu des accords de coopération, tels que la Jordanie, le Maroc, l'Autorité palestinienne, le Kirghizstan et le Kazakhstan.
- La Rapporteuse générale de l'APCE sur l'abolition de la peine de mort suit l'évolution de la situation, intervient sur les questions relatives à l'abolition de la peine de mort dans les États membres et observateurs, et fait périodiquement rapport à la commission des questions juridiques et des droits humains de l'Assemblée sur les informations recueillies et les mesures prises. La Rapporteuse générale fait également des déclarations publiques, sensibilise l'opinion publique et maintient la pression sur les États observateurs favorables au maintien de la peine de mort.
- Bien que le nombre d'exécutions ait diminué en 2023, au moins 1 153 exécutions ont été recensées dans le monde, soit le nombre le plus élevé depuis sept ans. Les exécutions ont notamment augmenté aux États-Unis, avec l'utilisation d'une nouvelle méthode controversée : l'exécution par hypoxie azotée.
- Comment lutter contre le commerce des biens utilisés pour la peine de mort et la torture ? Les gouvernements des états rétentionnistes continuent de recourir à des produits

chimiques importés pour les exécutions. L'APCE a joué un rôle clé en ouvrant la voie à la Recommandation (2021)2 et a contribué à la [Recommandation 2123](#) en 2018, qui invitait le Comité des Ministres à adopter une recommandation aux États membres énonçant des orientations techniques sur la manière d'établir et de mettre en œuvre un régime réglementaire efficace concernant le commerce de biens susceptibles d'être utilisés à de telles fins. Elle soulignait l'obligation légale des États membres, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, de prévenir de telles activités au sein de leurs juridictions.

- L'APCE et sa Rapporteuse générale sont prêts à promouvoir la mise en œuvre de la Recommandation de 2021, notamment en s'engageant auprès des parlements nationaux. Comme souligné, mettre fin au commerce des biens passibles de la peine de mort nécessite une action internationale collective et coordonnée, de la part des gouvernements, des parlements, des organisations internationales, des ONGs et du secteur privé, pour veiller à ce que les droits humains ne soient pas violés par un commerce motivé par le profit.

Principaux points soulevés par Robin MAHER

- Le [Centre d'information sur la peine de mort](#) (DPI) est une organisation américaine à but non lucratif qui fournit des informations, des données et des analyses aux médias, aux élus et au public sur la manière dont la peine de mort est appliquée aux États-Unis d'Amérique. Il ne s'agit pas d'une organisation de défense des droits, mais elle critique les nombreux problèmes qu'elle considère liés à l'application de la peine de mort.
- Robin Maher a examiné les méthodes d'exécution actuellement utilisées aux États-Unis et certains des problèmes que le DPI et d'autres ont identifiés avec ces méthodes. Neuf États américains ont ou doivent exécuter un total de 25 personnes d'ici la fin de 2024. La majorité de ces prisonniers (22) ont été ou seront exécutés par injection létale, qui est la méthode par défaut dans la quasi-totalité des États appliquant la peine de mort, à l'exception d'un seul, et du gouvernement fédéral.
- Certains États américains pratiquant l'injection létale utilisent une seule drogue, le plus souvent le pentobarbital, tandis que d'autres combinent deux ou trois drogues. La plupart des protocoles à trois drogues utilisent un anesthésique ou un sédatif, suivi d'une drogue pour paralyser le prisonnier et enfin d'une drogue pour arrêter le cœur.
- Des complications liées à l'âge surviennent au fur et à mesure que la population des couloirs de la mort vieillit. En 2024, les prisonniers exécutés avaient en moyenne 52 ans et avaient passé en moyenne 22,2 ans dans le couloir de la mort. La médiocrité des services médicaux et de santé mentale en prison, ainsi que les conditions extrêmes d'isolement et de privation, ne font qu'aggraver les problèmes de santé ordinaires liés à l'âge et posent des défis supplémentaires lorsque ces hommes de plus en plus âgés sont prêts à être exécutés.
- Outre l'injection létale, trois autres méthodes d'exécution sont autorisées aux États-Unis : l'électrocution, le peloton d'exécution et le gaz létal. Pour la première fois, l'État de l'Alabama est en tête du classement des exécutions en 2024, avec six exécutions au total, dont trois par asphyxie des prisonniers à l'aide d'azote gazeux. Les prisonniers étaient équipés d'un masque respiratoire placé sur le nez et la bouche, puis forcés de respirer de l'azote pur. À la connaissance du DPI, c'était la première fois que cette méthode nouvelle et non testée était utilisée pour exécuter un être humain aux États-Unis et dans le monde entier.
- Avant d'utiliser cette méthode d'exécution, deux des hommes exécutés dans l'État de l'Alabama avaient déjà fait l'objet de tentatives d'exécution en 2022 par injection létale, qui s'étaient soldées par un échec après des heures de vaines tentatives d'accès aux veines

des prisonniers. La Cour suprême des États-Unis a refusé d'arrêter les exécutions malgré les arguments des deux prisonniers, qui estimaient qu'une deuxième tentative d'exécution constituait un châtement inhabituel et cruel au regard de la Constitution.

- L'utilisation de l'azote gazeux par l'Alabama a été controversée et a suscité l'intérêt des médias nationaux et internationaux. Après l'exécution de Kenneth Smith en janvier 2024, le Procureur général de l'État d'Alabama a publiquement invité les autres États à utiliser le gaz azoté comme méthode d'exécution. Au moins quatre autres États ont accepté cette invitation et ont introduit une législation visant à adopter le gaz azoté comme méthode autorisée, ce qui porte à huit le nombre d'États susceptibles d'exécuter des prisonniers à l'aide de gaz azoté.
- Le secret est la réponse de première ligne des autorités des États depuis 2010, lorsque les premiers rapports médiatiques sur des exécutions bâclées ont suscité des critiques publiques et un examen plus approfondi. Chaque État qui a exécuté quelqu'un au cours de la dernière décennie a adopté une loi ou une disposition sur le secret qui limite l'accès du public aux informations concernant l'identité et la formation des membres de l'équipe d'exécution, la provenance des médicaments utilisés pour l'exécution et d'autres aspects essentiels des protocoles d'exécution. Ces informations ne sont pas seulement inaccessibles au public, mais aussi souvent aux prisonniers et à leurs avocats, qui sont obligés d'obtenir des ordonnances du tribunal pour accéder aux informations sur la manière dont ils seront exécutés.
- La Cour suprême des États-Unis a réglementé les méthodes d'exécution afin de s'assurer qu'elles n'enfreignent pas les interdictions constitutionnelles contre les « peines cruelles et inhabituelles ». Les normes juridiques actuelles n'interdisent toutefois que les méthodes qui « surajoutent » intentionnellement de la douleur et de la souffrance à une exécution. Cette démonstration n'est pas suffisante : les prisonniers doivent également proposer une méthode d'exécution alternative facilement disponible qui entraînera une douleur nettement moindre que la méthode choisie par l'État. Cette norme s'est avérée impossible à respecter pour les prisonniers. La Cour suprême des États-Unis n'a jamais jugé une méthode d'exécution inconstitutionnelle et a également rejeté à plusieurs reprises les demandes récentes des prisonniers d'intervenir, même lorsqu'un État choisit d'utiliser une méthode dangereuse et non testée, telle que l'azote gazeux.
- Plusieurs États exigent désormais que les prisonniers choisissent parmi les méthodes d'exécution disponibles. Cela pose problème, car les condamnés à mort vivent dans un environnement intrinsèquement coercitif lorsqu'ils sont dans le couloir de la mort et sous le coup d'une condamnation à mort. Il n'est pas raisonnable qu'ils soient contraints de choisir la manière dont l'État les mettra à mort. De plus, les avocats représentant les prisonniers doivent maintenant conseiller leurs clients sur la méthode d'exécution qu'ils devraient choisir, un conseil qui contredit leur devoir premier de mettre en œuvre tous les efforts possibles pour maintenir leur client en vie.

Principaux points soulevés par Dan DOLAN

- Reprise est une organisation d'action juridique qui conseille les entreprises de soins de santé sur la prévention de l'utilisation abusive de médicaments dans les exécutions par injection létale. Reprise a fondé et gère aujourd'hui le [Centre d'information sur les injections létales](#), un centre pour les fabricants, les distributeurs et les parties prenantes qui s'efforcent d'éviter ce type d'utilisation abusive.
- Les médicaments que l'on cherche à utiliser dans les injections létales sont en fait des médicaments vitaux mis au point pour sauver et améliorer la vie des patients, et non pour

mettre fin à la vie des prisonniers. Ces médicaments sont rigoureusement développés et testés pour des usages médicaux spécifiques. Leur utilisation dans les exécutions n'est absolument pas approuvée, expérimentale et contraire aux intentions de leurs fabricants.

- Contrairement à d'autres biens à double usage, les médicaments sont des produits vitaux essentiels à la protection et au maintien de la vie. La restriction de leur commerce mondial peut avoir de graves conséquences. Toutefois, des restrictions peuvent s'avérer nécessaires lorsqu'il existe un risque réel d'utilisation dans le cadre d'exécutions et qu'il n'existe pas encore de contrôles appropriés de la part des fabricants. Les réglementations en matière d'exportation doivent être élaborées avec soin, en consultation avec les experts concernés, afin de garantir que ces dispositions permettent aux entreprises responsables de gérer leurs propres chaînes d'approvisionnement sans désavantager les patients qui dépendent de ces médicaments dans le monde entier.
- Au Royaume-Uni, il est apparu en 2010 que plusieurs États importaient illégalement des médicaments destinés aux exécutions à partir d'une entreprise unipersonnelle non réglementée basée au Royaume-Uni. Reprieve a collaboré avec le Ministre britannique des affaires étrangères de l'époque pour introduire une interdiction sur l'exportation de médicaments destinés aux exécutions, afin de stopper toute nouvelle vente de thiopental sodique aux États-Unis en novembre 2010. En 2011, le Royaume-Uni a étendu ces restrictions au pentobarbital, au bromure de pancuronium et au chlorure de potassium.
- Au niveau de l'UE, la Commission européenne a révisé le Règlement anti-torture de l'UE en décembre 2011 pour y inclure des mesures contraignantes qui contrôlent l'exportation depuis tous les États membres de l'UE de certains médicaments anesthésiques à double usage, qui ont un usage médical légitime mais qui pourraient également être utilisés pour l'exécution d'êtres humains, tels que le thiopental sodique et le pentobarbital.
- L'annexe IV du Règlement anti-torture de l'UE, qui établit un contrôle mesuré des exportations, comprend une liste de catégories spécifiques de médicaments contrôlés qui risquent particulièrement d'être achetés pour être utilisés dans le cadre de la peine capitale. Étant donné que tous les fabricants concernés par cette question ont volontairement mis en place des contrôles empêchant la vente de leurs médicaments dans les couloirs de la mort, ils sont actuellement tous en mesure de prouver à l'UE que ces exigences ont été satisfaites, ce qui minimise les perturbations dans la chaîne mondiale d'approvisionnement en médicaments. Au cours de la dernière décennie, des États non-membres de l'UE, comme la Suisse, ont également introduit des contrôles commerciaux nationaux similaires sur ces produits chimiques.
- La Recommandation 2021 du Conseil de l'Europe comprend également une liste de catégories spécifiques de médicaments contrôlés dans son Annexe 2 et encourage l'adoption de mesures comparables par tous les États membres du Conseil de l'Europe. La Section 2 de la Recommandation concerne la nécessité de réglementer et d'autoriser l'exportation et le transit de certains produits chimiques pharmaceutiques afin de s'assurer qu'ils ne sont pas transférés pour être utilisés lors d'exécutions par injection létale dans les États qui appliquent encore la peine de mort. La liste doit être régulièrement réexaminée et, le cas échéant, mise à jour. L'Annexe 2 est actuellement limitée à certains agents anesthésiques barbituriques spécifiques à action courte et intermédiaire utilisés dans les procédures d'exécution par injection létale ou approuvés pour ces procédures ; cette liste ne comprend pas actuellement tous les agents anesthésiques barbituriques à action courte et intermédiaire utilisés dans les procédures d'exécution par injection létale ou approuvés pour ces procédures, ni les produits chimiques supplémentaires couramment utilisés avec ces agents anesthésiques en tant que composants des injections létales. Ces médicaments supplémentaires ne figurent pas à l'Annexe 2 car leurs fabricants ont mis en place des contrôles appropriés pour empêcher leur vente en vue d'une utilisation lors d'exécutions.

- Toutefois, il est important que ces annexes soient revues et mises à jour :
 - Inclure la possibilité d'ajouter de nouvelles substances dans une annexe réglementaire, y compris par le biais d'une procédure d'urgence, afin d'assurer des garanties appropriées sans perturber le commerce légitime. Ce mécanisme peut également constituer une incitation constructive pour les entreprises à renforcer les mesures qui protègent l'utilisation et la disponibilité du produit par le proposant. Le Centre d'information sur les injections létales suit de près l'approbation des médicaments par les entreprises, les modifications apportées par les États aux protocoles d'exécution par injection létale et alerte les entreprises sur la nécessité d'inclure les nouveaux médicaments dans les contrôles de leur chaîne d'approvisionnement.
 - Les régulateurs doivent continuellement vérifier si les entreprises qui exportent des médicaments à risque ont mis en place des contrôles appropriés et, si les exportateurs ne peuvent pas le démontrer et si les experts confirment qu'il y a une lacune, les régulateurs peuvent être amenés à ajouter des produits aux annexes.
- Actuellement, l'utilisation abusive de médicaments vitaux dans les exécutions va à l'encontre de la mission principale de l'industrie des soins de santé et expose les entreprises à de graves risques juridiques, financiers et de réputation. L'action menée par les fabricants à l'échelle de l'industrie pour s'opposer à l'utilisation abusive de médicaments dans les exécutions a permis de bloquer la vente de ces médicaments aux prisons américaines, mettant ainsi fin à un « marché ouvert pour les médicaments d'exécution ». Aujourd'hui, tous les fournisseurs agréés par la « Food and Drug Administration » (FDA) de médicaments destinés à l'injection létale ont imposé des contrats contraignants bloquant la vente de ces médicaments aux chambres d'exécution. Les entreprises publient des déclarations pour clarifier leur position et écrivent régulièrement aux États d'exécution pour leur rappeler leur opposition à l'utilisation abusive de médicaments dans les exécutions. Non seulement l'autorégulation au sein de l'industrie a protégé les médicaments contre le détournement et l'utilisation abusive, mais c'est aussi la raison pour laquelle il n'est pas nécessaire d'ajouter de nouveaux produits chimiques aux annexes réglementaires, bien que cela doive faire l'objet d'un réexamen permanent.
- L'action de l'industrie a eu un impact tangible. De nombreux États fédéraux américains qui pratiquent la peine de mort ne peuvent ou ne veulent pas se procurer les médicaments nécessaires. En conséquence, les États suspendent les exécutions en raison de ces problèmes d'approvisionnement en médicaments et des préoccupations de santé publique qui en découlent.
- En ce qui concerne la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil de l'Europe, toute réglementation des exportations envisagée par les États doit être soigneusement équilibrée, conformément à l'exemple de l'UE et du Conseil de l'Europe, en tenant compte de l'histoire de l'autorégulation réussie de l'industrie, et afin de s'assurer qu'elle ne désavantage pas les patients du monde entier qui dépendent de ces médicaments.
- Pour les États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas liés par le règlement de l'UE, il est important d'introduire une législation nationale pour mettre en œuvre la Recommandation de 2021, en particulier pour :
 - Détailler les critères d'octroi d'une autorisation d'exportation dans la Section 2 de la Recommandation de 2021 afin de préciser que, si une entreprise souhaite exporter un médicament figurant dans l'annexe, elle devra divulguer les détails des contrôles de sa chaîne d'approvisionnement à l'État membre pour recevoir l'autorisation. Cela permettrait d'atténuer le risque de détournement et de protéger l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement en médicaments.

- Étudier les mécanismes permettant d'entreprendre la révision de la liste des produits chimiques figurant à l'Annexe 2 de manière coordonnée, avec l'aide du CDDH et en étroite coordination avec des experts tiers et des représentants de l'industrie pharmaceutique.
 - Envisager l'introduction d'une procédure d'urgence, similaire à l'Article 30 du Règlement anti-torture de l'UE, pour une réponse réglementaire rapide afin d'ajouter de nouveaux produits chimiques à l'Annexe 2 si nécessaire.
- Les États membres du Conseil de l'Europe et le CDDH sont également encouragés à consulter étroitement des experts tiers et des groupes de la société civile, à envisager des contacts constructifs avec les fabricants nationaux de produits pharmaceutiques et à envisager la création d'un « groupe d'experts » informel au niveau du Conseil de l'Europe pour donner des conseils sur la mise en œuvre de la Recommandation de 2021.

Discussion

Discussions du premier panel

- Au cours des discussions, Dr. Rickler a été interrogé sur le nombre de cas traités par l'Allemagne dans le cadre de la mise en œuvre de la Recommandation et sur l'apparition éventuelle de difficultés. Il a expliqué que le nombre de licences reste faible (144 licences dans le dernier rapport) ce qui indique que la mise en œuvre n'a pas posé de difficultés significatives. Il arrive que des entreprises soulèvent des questions concernant la classification des marchandises, notamment pour savoir si un produit est couvert par les listes. Il a souligné l'importance d'utiliser un langage précis lors de la mise à jour des listes afin d'aider les entreprises, les douanes et les autorités chargées de délivrer les licences à comprendre et à respecter le Règlement.
- Le Luxembourg a posé une question concernant l'utilisation des pistolets Taser, qui font l'objet de discussions ou sont introduits dans de nombreux pays. M. Wilcken a répondu que, bien que les Taser soient classés comme des marchandises contrôlées à usage légitime, leur utilisation s'est étendue de manière inquiétante, y compris à de simples fins de conformité avec des règles imposées par la police. Il a souligné un risque spécifique lié au mode « drive-stun », l'utilisation par contact direct, que présentent de nombreux modèles et que la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture et d'autres organisations, dont Amnesty International, considèrent comme équivalent aux électrochocs et ont appelé à l'interdire.
- La Suisse a posé une question sur la manière dont les sanctions pénales influencent le comportement des acteurs dans le cadre de la Recommandation, car cette question fait l'objet d'un débat dans son processus législatif national. Dr. Rickler a expliqué que, bien qu'il ne supervise pas les poursuites, les violations du Règlement anti-torture de l'UE constituent des infractions pénales en Allemagne, passibles d'amendes ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Bien que peu de cas soient connus, en partie en raison du système de poursuites décentralisé de l'Allemagne, davantage de cas sont apparus après l'entrée en vigueur du Règlement révisé de l'UE. Il a noté que la sensibilisation des entreprises et des transporteurs reste faible, ce qui contribue à des infractions occasionnelles, bien que les amendes ne soient généralement pas sévères.
- La France et l'Autriche ont posé des questions sur le rôle des foires commerciales. La France a noté que, sans les alertes de la société civile, des événements comme Milipol Paris continueraient à présenter certains biens interdits dans des stands et des catalogues. L'Autriche s'est inquiétée des divergences entre les listes de contrôle du Conseil de l'Europe

et de l'UE, et de la nécessité d'une meilleure coordination, y compris d'une formation aux procédures de mise en œuvre. Dr. Crowley a reconnu que les foires commerciales sur les armes et la sécurité se tiennent partout dans le monde, mais qu'elles sont opaques, ce qui rend difficile le contrôle par la société civile. Il a toutefois félicité Milipol Paris pour son partenariat avec Amnesty et Omega, qui permet un contrôle indépendant, et pour les mesures proactives qu'il prend afin d'empêcher la promotion de produits interdits. Il s'agit notamment de notifier les entreprises de leurs obligations, de vérifier les catalogues et d'inspecter les stands, la société civile jouant le rôle d'une couche supplémentaire de contrôle sur le site. Bien que des erreurs puissent se produire en raison du grand nombre de produits, le partenariat entre les organisateurs, les autorités françaises et la société civile s'est avéré positif et efficace. Il a encouragé une coopération similaire dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe. Dr. Crowley a également souligné la nécessité pour les États d'identifier les foires commerciales pertinentes dans leur juridiction et de veiller à ce que les organisateurs soient conscients de leurs obligations. Il a fait écho à la remarque de l'Autriche selon laquelle les fonctionnaires et les entreprises ignorent souvent les réglementations applicables et qu'il existe un besoin évident de formation ciblée. Il a également suggéré que les pays expérimentés comme l'Allemagne puissent partager leurs stratégies de mise en œuvre et les enseignements tirés avec les autres États membres.

- En ce qui concerne les différences entre la liste de contrôle du Conseil de l'Europe et celle de l'UE, Dr. Crowley a expliqué que la Recommandation du Conseil de l'Europe inclut certains irritants chimiques, comme le gaz lacrymogène (par exemple CNCNCR), qui ne figurent pas dans le Règlement anti-torture de l'UE en raison de leur couverture par d'autres législations de l'UE. Il a souligné l'importance d'une révision régulière des deux instruments pour s'adapter à l'évolution des marchés et des nouvelles technologies. Enfin, il a encouragé les participants à ne pas se concentrer uniquement sur la mise en œuvre de la Recommandation actuelle, mais aussi à réfléchir à la manière dont elle pourrait être renforcée, notamment en ce qui concerne le champ d'application des biens interdits ou contrôlés.

Discussions du deuxième panel

- Dr. Crowley a ouvert la discussion en demandant s'il existe des mécanismes permettant à l'UE et au Conseil de l'Europe de présenter conjointement leurs positions sur cette question au niveau international, et si le Conseil de l'Europe peut faire connaître sa position au-delà de son champ d'action régional. En réponse, Mme Auger-Perez a expliqué qu'institutionnellement, il n'est pas possible pour l'UE et le Conseil de l'Europe d'intervenir conjointement dans les forums internationaux. Néanmoins, les deux entités continuent à travailler indépendamment pour stimuler le progrès au-delà de leurs régions respectives.
- Mme Oinonen a posé une question concernant le rôle potentiel d'un futur instrument international juridiquement contraignant. Elle a fait référence aux négociations en cours au sein du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée des Nations unies sur les entreprises et les droits humains, et a demandé si un tel instrument pourrait permettre d'avancer et éventuellement d'inclure dans son champ d'application le commerce sans torture. M. Wilcken reconnaît qu'il s'agit d'une idée intéressante. Il souligne que si le commerce sans torture relève avant tout de l'action des États, le rôle des entreprises ne doit pas être négligé. Il a insisté sur l'intérêt de disposer d'un instrument international spécialement conçu pour le commerce sans torture, qui pourrait être renforcé par des références à des cadres plus larges. Dr. Edwards a soutenu ce point de vue, notant l'importance de rester informé des développements dans le domaine des entreprises et des droits humains. Si un éventuel nouveau traité distinct aura une portée plus large, il pourrait également aider à identifier les équipements de maintien de l'ordre qui devraient être

interdits. Elle a plaidé pour l'établissement de références croisées entre les instruments pertinents et a souligné que son rapport de 2023 faisait déjà largement référence aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains et à d'autres mécanismes d'alerte précoce utilisés pour évaluer les secteurs à haut risque. Selon elle, l'initiative pour un commerce sans torture devrait être soutenue par un instrument spécifique, mais bénéficier de synergies avec les cadres relatifs aux entreprises et aux droits humains.

- Lors de la dernière série de brèves interventions, M. Wilcken a réaffirmé le soutien d'Amnesty International au rapport de 2023 de la Rapporteuse spéciale des Nations unies et aux listes mises à jour, les qualifiant de référence précieuse. Il a exhorté le Règlement anti-torture de l'UE et la Recommandation du Conseil de l'Europe à être plus ambitieux dans l'extension de leurs listes de biens interdits et contrôlés, car les listes des Nations unies reflètent mieux les risques réels de torture et de mauvais traitements. Dr. Edwards a approuvé les remarques de M. Wilcken et a souligné que le 40e anniversaire de la Convention des Nations unies contre la torture est une occasion opportune de prendre des mesures concrètes en faisant progresser la réglementation du commerce mondial dans ce domaine. Le Conseil de l'Europe, compte tenu de la diversité de ses membres, a un rôle important à jouer et peut montrer l'exemple. Mme Auger-Perez a souligné que l'UE considère son règlement comme un « instrument vivant ». Elle a confirmé que la Commission européenne avait lu le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies et qu'elle étudiait actuellement les moyens de renforcer le Règlement anti-torture de l'UE sur la base des recommandations du rapport et des contributions d'autres parties prenantes. M. Wilcken a ajouté qu'Amnesty International était également actif dans d'autres régions, notamment au sein de la Commission africaine et du système interaméricain. Il a souligné l'importance du travail interrégional et du renforcement mutuel, tout en insistant sur la nécessité de maintenir le processus des Nations unies au centre de ces efforts.
- Dr. Crowley a conclu en soulignant la valeur du Conseil de l'Europe pour dynamiser et orienter les discussions internationales. Il a reconnu l'importance de la Recommandation du Conseil de l'Europe et l'a décrite comme le début d'un processus plus large. Il a encouragé les participants à évaluer la manière dont la Recommandation est mise en œuvre, à explorer l'utilisation d'outils existants tels que la plateforme sur les entreprises et les droits humains, et à examiner comment la Recommandation du Conseil de l'Europe, en particulier les sections sur les marchandises interdites et contrôlées, pourrait être élargie afin d'avoir encore plus d'impact.

Discussions du troisième panel

- M. Potaufeu a commencé par souligner le rôle important joué par le Conseil de l'Europe dans l'abolition de la peine de mort en Europe, qui reste une valeur fondamentale de l'organisation. Lors du Sommet de Reykjavik en mai 2023, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur engagement en faveur de cette cause, en se concentrant sur deux axes principaux : combattre les discours favorables à la peine de mort en Europe et contribuer à l'abolition de la peine de mort dans le monde. Ces priorités ont été reconfirmées par les Ministres des Affaires étrangères en mai 2024. Le travail du CDDH contribue de manière significative à ces deux objectifs. La Recommandation du Conseil de l'Europe porte sur deux catégories d'équipements utilisés dans les exécutions : la première comprend les articles interdits, tels que les chaises électriques ; la seconde comprend les produits chimiques pharmaceutiques utilisés dans les injections létales. La Recommandation de 2021 fournit des orientations sur l'introduction de mesures visant à réglementer ce commerce. Bien que l'injection létale ait été présentée à l'origine comme une méthode d'exécution indolore, elle entraîne souvent des décès douloureux et bâclés.

- M. Potaufeu a également fait référence à une nouvelle méthode d'exécution impliquant l'utilisation du gaz azoté, notant que certains producteurs, comme les sociétés pharmaceutiques, ont déjà rejeté l'utilisation de leurs produits pour les exécutions. Il a demandé si la Recommandation de 2021 devait être mise à jour pour refléter cette nouvelle méthode. En réponse, M. Dolan a souligné que si le commerce des produits chimiques pharmaceutiques est très réglementé et transparent, ce qui permet de contrôler les autorisations d'exportation et la distribution, il en va tout autrement de la fourniture d'azote gazeux. Il a noté que l'injection létale continue de représenter la majorité des exécutions aux États-Unis et a souligné qu'aucune méthode d'exécution ne peut être considérée comme humaine. Par conséquent, l'accent doit rester sur les injections létales et le commerce des produits pharmaceutiques. Il a toutefois reconnu qu'il existait un manque d'information important concernant l'utilisation de l'azote gazeux, qu'il conviendrait de combler.
- Mme Maher est d'accord avec M. Dolan et note que le gaz azoté, l'électrocution et les pelotons d'exécution ont été identifiés comme des « méthodes d'exécution alternatives » dans plusieurs États américains. Malgré ces alternatives, l'injection létale reste la méthode d'exécution par défaut et la plus fréquemment utilisée. Les États tentent de contourner la question de la cruauté de ces méthodes en obligeant les prisonniers à choisir entre elles, ce qui constitue une pratique inappropriée sur le plan éthique. Le gaz azoté a été présenté comme une solution de repli en raison de l'inaccessibilité des médicaments pour l'injection létale, même si certains fabricants de gaz azoté ont déjà refusé d'approvisionner les prisons américaines. Enfin, l'État de l'Arizona, qui avait posé exécutions pendant deux ans pour revoir ses protocoles d'exécution, vient d'annoncer qu'il reprendra les exécutions en janvier 2025 en utilisant des injections létales. Mme Maher a rappelé qu'il fallait continuer à se concentrer sur cette méthode.
- Mme Auger-Perez a posé une question sur le secret croissant qui entoure la provenance des médicaments utilisés pour les exécutions, en demandant s'ils sont produits localement aux États-Unis ou importés d'Europe ou d'ailleurs. En réponse, Mme Mayer a souligné la gravité de ce problème, notant que les élus utilisent l'argent des contribuables tout en cachant délibérément ces informations au public, aux témoins des médias et même aux prisonniers et à leurs avocats. Elle a souligné que des lois sur le secret ont été adoptées dans tous les États américains qui maintiennent la peine de mort, y compris ceux qui envisagent de la rétablir. Par conséquent, il est impossible de confirmer la source ou la nature des drogues utilisées. Ce manque de transparence augmente considérablement le risque d'exécutions bâclées, car il empêche tout contrôle et laisse les fonctionnaires dans l'incapacité de faire face aux complications survenant au cours du processus d'exécution.
- Dans ses conclusions, M. Dolan partage les préoccupations de Mme Mayer concernant le secret, soulignant que les fabricants de médicaments eux-mêmes s'opposent à de telles pratiques car elles les empêchent de déterminer si leurs médicaments font l'objet d'un détournement. Il a cité un mémoire d'amicus curiae présenté en 2024 devant la Cour suprême de l'État de Caroline du Sud, dans lequel cinq fabricants de produits pharmaceutiques ont fait valoir que le secret d'exécution les empêchait de contrôler la distribution et l'utilisation de leurs produits conformément aux réglementations fédérales. Il a ajouté que des entreprises, y compris des fabricants européens de pays comme l'Allemagne, s'inquiètent du fait que le secret a une incidence sur leur capacité à mener des affaires légales et éthiques avec les États américains. Le cas échéant, ces entreprises et leurs gouvernements devraient être encouragés à s'engager diplomatiquement lorsque le secret compromet leur capacité à maintenir des contrôles efficaces.

Remarques finales par Krista OINONEN

- Krista Oinonen a remercié tous les participants pour leurs contributions et leur expertise partagée, car leur engagement actif a souligné l'importance pressante de la lutte contre le commerce des biens utilisés pour la torture, la peine de mort et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Cet atelier a été l'occasion non seulement de réfléchir sur l'importance de la Recommandation du Conseil de l'Europe, mais aussi d'explorer des pistes d'action en vue de sa pleine mise en œuvre. La Recommandation est la pierre angulaire de l'engagement collectif, offrant un cadre solide aux États membres pour réglementer efficacement ce commerce et sauvegarder les droits humains et la dignité humaine.
- Les discussions d'aujourd'hui ont clairement montré que, si des progrès ont été accomplis, il reste encore beaucoup à faire. Il est urgent d'adopter une approche cohérente et globale dans tous les États membres. De la réglementation du matériel de répression au contrôle des substances pharmaceutiques utilisées dans les exécutions, la Recommandation prévoit des mesures pratiques qui doivent maintenant être traduites dans les politiques, les lois et les pratiques nationales.
- Les discussions ont également réaffirmé le rôle essentiel de la collaboration multilatérale. Le succès dans ce domaine dépend des efforts conjoints des gouvernements, des organisations internationales, de la société civile et du secteur privé. Travailler ensemble permettra d'amplifier l'impact de la Recommandation et de relever les défis de l'application et de la responsabilité.
- Le CDDH produira un rapport en 2025 sur l'examen de la mise en œuvre de la Recommandation. Le CDDH devrait également examiner la nécessité de mettre à jour la liste des marchandises réglementées figurant dans les annexes de la Recommandation.
- Le CDDH soutiendra l'UE dans sa révision du Règlement anti-torture de l'UE et les Nations unies dans leurs efforts pour avoir un nouvel instrument mondial juridiquement contraignant sur le commerce anti-torture.
- L'engagement renouvelé aujourd'hui de mettre pleinement en œuvre ces mesures afin de restreindre ce commerce odieux nous rapproche d'un monde sans torture ni peine de mort.